PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'animation des politiques publiques interministérielles

ARRÊTÉ n° 90-2021-01-15-002
mettant en demeure la société GEODIS AUTOMOTIVE EST à Fontaine.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200406240997du 24 juin 2004 autorisant la société Nouvelle Begey à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de Fontaine - ZAC de l'aéroparc ;

VU le récépissé de déclaration du 19 juillet 2000 délivré à la société Nouvelle Begey du groupe GEODIS bm pour son site de Fontaine ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 22 juillet 2010 par laquelle la société GEODIS AUTOMOTIVE EST fait part de la reprise depuis le 18 décembre 2007, de l'exploitation des installations de la société Nouvelle Begey situées sur le site de l'aéroparc de Fontaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2020 relatant la visite de contrôle effectuée le 28 octobre 2020 sur le site de la société GEODIS AUTOMOTIVE EST – ZAC de l'aéroparc de FONTAINE ;

VU la réponse de l'exploitant par mél du 12 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28 octobre 2020 et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines des dispositions des articles :

- 13.7, 26, 28.1, 28.2, 28.3, 28.4 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 susvisé,
- 19 et 21 de la section III l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, rendue opposable par l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

CONSIDÉRANT les non-conformités décrites ci-dessous :

- **Non-conformité majeure n° 1 :** le fait que l'exploitant stocke dans son entrepôt des matières explosives constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral n° 200406240997 du 24 juin 2004.

- **Non-conformité n° 1** : le fait pour l'exploitant de ne pas disposer d'un état exhaustif de ses stocks : en termes de nature de risque (combustibles, explosifs, etc) et de localisation (stockage intérieur et extérieur) constitue une non-conformité à l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral n° 200406240997 du 24 juin 2004.

- **Non-conformité n° 2 :** le fait pour l'exploitant de stocker des produits dangereux sans restriction d'accès et de ne pas disposer de document relatif à la caractérisation des risques de ces produits (produits explosifs : airbag) constitue une non-conformité à l'article 28.4 de l'arrêté préfectoral n° 200406240997 du 24 juin 2004.

- **Non-conformité majeure n°2** : le fait que l'exploitant stocke dans son entrepôt des matières combustibles à moins de 20 mètres de la façade côté RD60 et sur la zone extérieure dédiée au stockage des conteneurs métalliques et palettes bois constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral n° 200406240997 du 24 juin 2004.

- **Non-conformité majeure n°3 :** le fait que l'établissement ne soit pas pourvu d'un dispositif qui collecte l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 13.7 de l'arrêté préfectoral n° 200406240997 du 24 juin 2004.

- **Non-conformité n°3 :** le fait que l'établissement ne dispose pas d'un plan d'intervention formalisé constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 13.7 de l'arrêté préfectoral n° 200406240997 du 24 juin 2004.

- **Non-conformité n°4 :** le fait que l'établissement ne dispose pas d'un plan d'intervention formalisé et que la surveillance en dehors des heures ouvrées soit confiée à des personnes n'ayant pas de formation spécifique quant aux risques présents sur site et conduite à tenir en cas de sinistre, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral n° 200406240997 du 24 juin 2004.

- **Non-conformité n° 5** : le fait que la surveillance en dehors des heures ouvrées soit confiée à des personnes n'ayant pas de formation spécifique quant aux risques présents sur site et conduite à tenir en cas de sinistre constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 28.3 de l'arrêté préfectoral n° 200406240997 du 24 juin 2004.

- **Non-conformité n°6 :** le fait que l'exploitant ne dispose pas de carnet de bord, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé

- **Non-conformité n°7 :** le fait que l'exploitant ne réalise pas les remises en état identifiées lors des vérifications périodiques de ses systèmes de protection foudre constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, qu'elles sont également détaillées dans le rapport de l'inspection du 20 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société GEODIS AUTOMOTIVE EST et ses dirigeants de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 200406240997 du 24 juin 2004 susvisé ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société GEODIS AUTOMOTIVE EST ayant son siège social ZAC de l'aéroparc - 90150 FONTAINE, exploitant une plateforme logistique sise à la même adresse et autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 8 ci-dessous.

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 susvisé, et ce, pour le 26/02/2021 :

28.2. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les modalités d'organisation de la surveillance du report d'alarme et du déclenchement des secours sont précisées dans le plan d'intervention spécifique de l'établissement.

ARTICLE 3 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes des articles 28.2 et 28.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 susvisé, et ce pour le 26/02/2021 :

28.3. - Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Le personnel de gardiennage sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 4 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 13.7 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 susvisé, et ce pour le 31/05/2021 :

13.7. - Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

L'établissement doit être pourvu d'un dispositif étanche capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Son volume libre disponible en permanence doit être d'au moins 1 700 m^3.

À cette fin, l'arrêt coup de poing de la pompe de relevage des eaux pluviales sera déclenché au plus tard un quart d'heure après la détection d'un incendie. Les modalités de ce déclenchement seront définies dans le plan d'intervention spécifique de l'établissement.

Les eaux collectées ne pourront être rejetées qu'après contrôle de leur qualité, traitement approprié si besoin est, et avis de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 susvisé, et ce pour le 31/05/2021 :

[...]

Tout stockage est interdit à moins de 20 m de la façade Est à l'intérieur du bâtiment de stockage (façade située côté RD60).

[...]

Tout stockage est interdit à l'extérieur des bâtiments hormis sur la zone de 750 m² réservée aux containers métalliques et aux palettes bois (100 m³ maximum), avant enlèvement.

ARTICLE 6 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 susvisé, et ce pour le 31/05/2021 :

28.1. - Nature et quantité des produits stockés

[...]

À l'intérieur de l'entrepôt sont interdits :

- les produits sous forme liquide ou en vrac,
- les produits explosifs,
- les produits radioactifs,
- les produits comburants,
- les récipients sous pression,
- les produits toxiques et très toxiques,
- les produits dangereux et très dangereux pour l'environnement,
- les produits agro-pharmaceutiques,
- les produits sujets à inflammation spontanée,
- les gaz inflammables,
- les substances réagissant violemment avec l'eau.

[...]

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, leur quantité ainsi que la nature des dangers correspondants.

ARTICLE 7 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, et ce pour le 26/02/2021 (seules les dispositions reprises en gras ont été constatées comme non-conformes) :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

ARTICLE 8 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, et ce pour le 26/02/2021 (seules les dispositions reprises en gras ont été constatées comme non-conformes) :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 9 –

Si au terme des délais fixés aux articles 2 à 8, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 10 –

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 –

Le présent arrêté sera notifié à la société GEODIS AUTOMOTIVE EST, ayant son siège social ZAC de l'aéroparc – 90150 FONTAINE.

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 12 –

Le sous-préfet, secrétaire général, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ainsi que le maire de FONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de FONTAINE,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, unité territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex

Fait à Belfort, le 15 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Mathieu GATINEAU